

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : **Avenant n°10 du 18 juillet 2006**

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,
D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT ;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} août 2006 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	8.27
2	8.46
3	8.77
4	9.04
5	10.06
6	13.24

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} août 2006.

Fait à Paris, le 18 juillet 2006
(suivent les signatures)

1

J. CH

A. M.

SPN

GTB

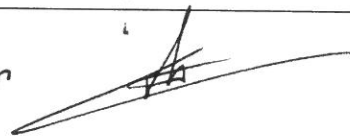
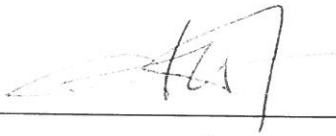
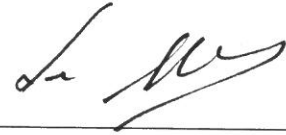
SFC

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO représentée par Jean Pierre MAILLON	SPN 
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC représentée par JB Guivarch	
Fédération maritime CGT représentée par Le Benach	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC représentée par J.C. Hainel	